



Parc national des Cévennes

Bureau du 24 février 2016
Membres en exercice : 19
Membres présents : 10
Membre ayant donné mandat : 1
Membres absents excusés : 8
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n°20160034

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 17 février 2016, s'est réuni le 24 février 2016 à 9 h, au siège de l'établissement à Florac, sous la présidence de M. Henri COUDERC, président du bureau :

Présents avec voix délibérative : M. Lucien AFFORTIT, M. Jean-Pierre ALLIER, M. Pierre HUGON, M. Jean-Pierre LAFONT, M. Xavier CANELLAS représentant M. René-Paul LOMI, M. Yannick LOUCHE, Mme Michèle MANOA, M. Jean-Claude PIGACHE, M. Daniel TRAVIER.

Ayant donné mandat : M. Jacques VARET avait donné mandat à M. Daniel TRAVIER.

Absents excusés : M. Jacques BLANC, M. Roland CANAYER, Mme Carole DELGA, M. Martin DELORD, Mme Sandrine DESCAVES, M. Gérard LAMY, Mme Sophie PANTEL, M. Jacques PARADAN.

Présents avec voix consultative : M. Franck VINESSE représentant M. Hervé MALHERBE, préfet de la Lozère, commissaire du gouvernement auprès de l'EP PNC, Mme Anne LEGILE, Mme Laurence DAYET, M. Philippe GALZIN.

Vu les articles R331-23 et R331-24 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n° 201000090 du 11 mai 2010 par laquelle le conseil d'administration a délégué certaines de ses attributions au bureau,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique du 12 février 2016,

Considérant qu'il s'agit dans le présent cas de renouveler des modalités de protection mises en œuvre à 4 reprises préalablement, depuis 1996,

Considérant l'absence d'opposition aux mesures proposées et les avis positifs exprimés lors de la réunion du 28 janvier 2016,

Considérant que parmi les 44 sites de canyoning de l'AOA du PnC, seuls 2 sont réglementés au titre de la préservation du patrimoine naturel,

Considérant les effets positifs pour les espèces visées par les précédents arrêtés, et plus particulièrement, le fait que l'Ecrevisse à pieds blancs a recolonisé à partir de 2009 depuis l'Hort de dieu, l'Hérault à l'aval, ...

Sur proposition de la Directrice de l'établissement public,

A délibéré ce qui suit :

Après un vote à l'unanimité, les membres du bureau émettent un avis favorable sur :

- la délibération réglementant l'accès, la circulation des personnes dans le vallon de l'Hort de Dieu pour la préservation de l'Aigle royal, ci-annexée,
- la reconduction à l'identique de l'arrêté n°20110234 relatif aux activités sportives et de pleine nature en faveur de l'Ecrevisse à pieds blancs, ci-annexé.

Le président de séance,



Henri COUDERC,
Président du conseil d'administration
du Parc national des Cévennes

La secrétaire de séance,



Anne LEGILE,
Directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Arrêté n°...~~2011.0234~~ du 29 JUIN 2011 réglementant les activités sportives
et de loisirs dans le ruisseau du vallon de l'Hort de Dieu
pour la préservation de l'Ecrevisse à pieds blancs

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
Vu les articles L331-1 et suivants du code de l'environnement,
Vu les articles R 331-1 et R 331-31 du code de l'environnement,
Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 4 et 15,
Vu l'avis du président du conseil scientifique du Parc national en date du 8 juin 2011,
Vu l'avis du bureau du conseil d'administration en date du 9 juin 2011.

Considérant que la pénétration, la marche et le saut dans l'eau dans le lit mouillé du valat de l'Hort de Dieu peuvent conduire au dérangement et à la disparition de l'espèce Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), espèce protégée inscrite sur les listes nationales (arrêté interministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones) et européennes (directive 92/43/CEE),
Faisant le constat que depuis la mise en œuvre des précédents arrêtés (n°2001.02 Gt et n°2006.10), l'espèce visée s'est maintenue et développée dans le valat de l'Hort de Dieu,

Article 1 : Afin de prévenir le dérangement et la destruction de l'espèce Ecrevisse à pieds blancs et celle de son habitat, et de garantir sa protection, la pénétration, la marche et le saut dans l'eau, la descente en rappel des personnes sont interdits du 1^{er} janvier au 31 décembre dans le lit mouillé du valat de l'Hort de Dieu (lit situé sur les parcelles n°441, 442, 443, 453, 455, 456, 461, 539, 540, 541, 548 et 994 du cadastre de la commune de Valleraugue dans le Gard ; cf. carte jointe).
Une signalétique spécifique sur le terrain précise la délimitation du linéaire concerné.

Article 2 : Les interdictions prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas aux opérations d'urgence, de secours et de police.

Article 3 : Le présent arrêté est pris pour une durée de 5 années à compter du 4 juillet 2011.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour information, publication et exécution dans le cadre de leur compétence à :

- . M. le maire de la commune de Valleraugue,
- . M. le préfet du département du Gard,
- . M. le préfet du département de la Lozère (commissaire du gouvernement au sein du conseil d'administration du Parc national),
- . Mme la sous-préfète du Vigan,
- . M. le président du tribunal de grande instance d'Alès,
- . M. le président du conseil Général du Gard,
- . Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- . M. le directeur de l'agence Gard-Hérault de l'Office National des Forêts,
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
- . M le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- . M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Gard,
- . M. le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie du Vigan,
- . M. le chef du service départemental de l'ONEMA du Gard,
- . M. le chef du service départemental de l'ONCFS du Gard,
- . M. le président de la fédération départementale de protection des milieux aquatiques et de la pêche du Gard,
- . M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Gard.

L'arrêté sera publié conformément aux dispositions de l'article R331-35 alinéa 3 du code de l'environnement par voie d'affichage au siège de l'établissement public et par voie d'insertion au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,



Jacques MERLIN

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par voie recommandée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut être également contesté dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.



- au conseil d'administration de prendre une délibération :

Délibération n°2016..... du 1 mars 2016 réglementant l'accès, la circulation des personnes dans le vallon de l'Hort de Dieu pour la préservation de l'Aigle royal

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu les articles L.411-1 à L.412-1 et R.411-1 à R.412-7 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29.10.2009 portant protection de l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*) : art 1, 2 et 3,

Vu les articles L.331-1, L.331-2, L.331-4-1 2°, L.331-9, R.331-22 II 1° et R.331-23 II 5° du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 " Les Cévennes " (zone de protection spéciale),

Vu l'article R.331-23 du code de l'environnement,

Vu le Décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment ses articles 4 et 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la modalité d'application de la réglementation du cœur n°28 de la charte relative à « l'accès, la circulation et le stationnement des personnes..... »

Vu l'avis du comité scientifique du Parc national en date du 12 février 2016,

Vu l'avis du bureau du conseil d'administration en date du 24 février 2016.

Sur proposition de la directrice de l'établissement public du PnC,

A délibéré ce qui suit :

Article 1 : Afin de prévenir le dérangement de l'espèce et l'abandon du site par l'Aigle royal, mais aussi la destruction de son habitat de reproduction, et ainsi garantir sa protection, sont interdits du 15 janvier au 31 août l'accès, la circulation et le stationnement des personnes dans le vallon de l'Hort de Dieu sur les parcelles n° 375p, 379 à 382, 401 à 410, 412 à 431, 441 à 446, 448 à 458, 460p, 461 p, 462 p, 463 à 465, 994, 539, 540, 490 p, 491 p, 492 p, 493 p, 494 p du cadastre de la commune de Valleraugue (section A).

La surface totale couverte par cette réglementation est de 206 hectares (cf. carte jointe). Une signalétique spécifique sur le terrain précise la délimitation dudit périmètre.

Article 2 : Par dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 1, les activités pastorales continuent à s'exercer pendant cette période par le propriétaire ou ses ayants droits conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien des fonds ruraux. Toute autre activité devra faire l'objet pendant cette période d'une autorisation de la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes. Les demandes d'autorisation doivent parvenir au Parc national au moins un mois avant l'opération.

Par dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 1, peuvent être autorisés par la directrice de l'EP du Parc national des Cévennes l'accès, la circulation et le stationnement dans un but de recherche, de gestion ou de préservation des espèces.

Article 3 : Les interdictions prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas aux opérations d'urgence, de secours et de police ni pour la période allant du 1^{er} septembre au 14 janvier.

Article 4 : La présente délibération est prise pour une durée de 5 années à compter du 28 juin 2016 et abroge l'arrêté 2011 0235..

Article 5 : Une copie de la présente sera adressée pour information, publication et exécution dans le cadre de leur compétence à :

- . M. le maire de la commune de Valleraugue,
- . M. le préfet du département du Gard,
- . M. le préfet du département de la Lozère (commissaire du gouvernement au sein du conseil d'administration du Parc national),
- . M. le sous-préfet du Vigan,
- . M. le président du tribunal de grande instance d'Alès,
- . M. le président du conseil Général du Gard,
- . M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- . M. le directeur de l'agence Gard-Hérault de l'Office National des Forêts,
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
- . M le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- . M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Gard,
- . M. le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie du Vigan,
- . M. le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Trèves,
- . M. le chef du service départemental de l'ONEMA du Gard,
- . M. le chef du service départemental de l'ONCFS du Gard,
- . M. le président de la fédération départementale de protection des milieux aquatiques et de la pêche du Gard,
- . M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Gard.
- . M. le président de l'association cynégétique des chasseurs du Parc national des Cévennes.